

## Arrêté municipal temporaire n°2023.112

### Objet : Foire éco biologique NATURELLEMENT

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu La demande présentée par l'association « CEDER » ayant pour objet une foire écologique, représentée par le président Hervé JARDIN, 15 avenue Paul Laurens 26110 NYONS.

**Considérant** qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public afin d'organiser la foire éco-biologique.

**Considérant** qu'il faut interdire le stationnement pour l'installation de l'évènement.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'association CEDER est autorisée à utiliser la Promenade de la Digue, le théâtre de verdure ainsi que le parking du skate park, en intégralité, côté théâtre de verdure afin d'organiser la foire éco-biologique NATURELLEMENT.

**Du vendredi 19 mai 2023 à 08h00 au Dimanche 21 mai 2023 à 22h00.**

**ARTICLE 3 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

#### **ARTICLE 4 : Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe devra être mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par l'organisateur. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**ARTICLE 5 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 26 avril 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

  
